

MAIRIE DES ALLUES

ARRETE MUNICIPAL N° 361/2022

relatif au convoyage du personnel et du matériel vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige

RESTAURANT CLOS BERNARD

VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-.1, L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-2 5°, L 2213-4 et L.2122-24 ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-3 et R. 362-1-2 et suivants ;
- Le code de la santé publique, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- La loi du 20 novembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 22 ;
- Le décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;
- L'arrêté municipal 359/2019 du 5/12/2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin à Méribel modifiée conclue avec la société Méribel Alpina et ses avenants ;
- la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin à Méribel Mottaret modifiée conclue avec la Société des 3 vallées et ses avenants ;
- L'arrêté municipal 274/2020 du 13/10/2020 portant nomination des responsables des pistes et de la sécurité du domaine skiable ;
- L'arrêté municipal 380/2021 du 23/11/21 relatif mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement des avalanches dans la station de Méribel ;
- L'arrêté municipal 381/2021 du 23/11/21 relatif mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement des avalanches dans la station de Mottaret ;
- L'avis en date du 12/12/2022 de l'Office national des Forêts
- L'avis des exploitants du domaine skiable ;
- L'avis de la commission municipale de sécurité du 29/11/22 ;
- La circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- La demande d'autorisation sollicitée par l'exploitant de l'établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration en date du 27/09/2022 ;

CONSIDERANT

Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours ;

Que l'organisation du convoyage de la clientèle, du matériel ou du personnel, par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration situés sur le domaine skiable nécessite une autorisation du maire, à l'exception des refuges de montagne ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'exploitant Monsieur Herwan MACHET, gérant de l'établissement Clos Bernard situé Route de l'Altiport 73550 MERIBEL sur le domaine skiable de la commune des Allues est autorisé à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour effectuer le convoyage de la clientèle du personnel, des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

Article 2 : Définition des itinéraires

L'itinéraire emprunté est défini à l'annexe n°1 du présent arrêté. L'établissement se trouvant dans une forêt de protection, l'itinéraire doit être obligatoirement respecté et ne doit en aucun cas passer sur les pistes de ski de fond. Des contrôles de l'Office National des Forêts pourront être effectués. Il correspond au trajet le plus sécuritaire et où la pente est moins forte et ne comporte pas d'autre arrêt que la desserte de l'établissement touristique d'altitude. L'itinéraire ci-dessus comporte un seul point de départ et un seul point de retour : chalet de livraison du Clos Bernard à l'Altiport.

La conduite des engins ci-dessus mentionnés est assurée par l'exploitant de l'établissement touristique ou ses salariés, formés à cet effet.

Article 3 : Périodes de convoyage

Le convoyage du personnel ou du matériel vers les établissements touristiques d'altitude est autorisé uniquement pendant les périodes hivernales des saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 d'exploitation des remontées mécaniques.

Le convoyage du personnel, des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement est autorisé au sein d'un plage comprise :

- avant l'ouverture des pistes à 9h00, après autorisation des dameurs et/ou pisteurs par communication radio.
- après la fermeture des pistes : horaires variables suivant la période d'exploitation après fermeture des pistes, après autorisation des dameurs et /ou pisteurs par communication radio.

Le présent arrêté n'autorise pas le convoyage de la clientèle au titre du décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : Engins utilisés pour le convoyage

L'exploitant de l'établissement touristique bénéficiaire de la présente autorisation doit utiliser pour assurer le convoyage aller-retour en toute sécurité, des engins conçus pour la progression sur neige disposant, notamment d'un gyrophare, être munis d'un appareil de communication afin de pouvoir contacter les services de secours en cas de besoin et d'une trousse de secours. Ces engins devront être conformes aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

Ces engins doivent être munis d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Les personnes habilitées à conduire les engins motorisés conçus pour la progression sur neige doivent veiller à la sécurité des passagers à l'embarquement et au débarquement et pendant tout le parcours et veiller à ce qu'ils soient correctement équipés et chaussés.

Pendant le transport, la vitesse de progression des engins doit être compatible avec la sécurité des personnes. Les embarquements et débarquements doivent s'effectuer en moteur coupé.

Respect de l'entretien des chemins :

Le restaurateur évolue régulièrement après l'entretien des chemins par la collectivité. Dans ce cadre, il doit veiller à ne pas dégrader le travail déjà réalisé.

Article 5 : Identification des engins utilisés

L'engin utilisé pour le convoyage par l'exploitant ou ses salariés dans les conditions prévues au présent arrêté est le suivant :

- RANGER XP 1000 - Immatriculation ET-659-FF

L'engin doit être identifié et identifiable par tout signe distinctif approprié sur leur carrosserie. En l'absence de ses signes, le véhicule ne sera pas autorisé à circuler dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant de l'établissement touristique est tenu de vérifier l'aptitude du conducteur à la conduite de ces engins (permis de conduire, autorisations spécifiques selon les engins...) et leurs connaissances des dangers spécifiques au milieu montagnard (état de la neige, avalanches, conditions météorologiques).

Les conducteurs d'engins doivent être en mesure de présenter à toutes personnes habilitées, le carnet d'entretien de chaque engin et leur attestation d'assurance automobile. Par ailleurs, l'exploitant doit impérativement transmettre à la collectivité avant chaque début de saison une attestation d'assurance en responsabilité civile valide intégrant l'activité de convoyage. En cas de non respect de ces dispositions, l'autorisation d'accès par des engins motorisés aux établissements sera interdite par le Maire sans délai.

Cette liste ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une modification sauf déclaration effectuée auprès du maire précisant les engins retirés ou ceux ajoutés conformément aux dispositions de l'article R 362-1-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Interdiction temporaire du convoyage

Pour des raisons liées à l'ordre public et/ou à la sécurité publique et/à l'exploitation du domaine skiable ou en cas de danger imminent notamment lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches (PIDA), l'autorisation d'accès par des engins motorisés aller et/ou retour aux établissements peut être interdite à tout moment par le maire ou par le responsable du service des pistes, après l'accord du maire.

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur ou responsable des pistes et de la sécurité, (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Le directeur ou responsable du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques, l'Office national des Forêts ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation d'accès par des engins motorisés aux établissements pourra être révoquée sans délai par le Maire ou par le responsable du service des pistes, après l'accord du Maire..

Article 7 : Information de la clientèle

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'exploitant de l'établissement touristique par courrier avec A/R et affiché dans son établissement aux endroits appropriés.

Article 8 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal et R362-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Assurance

Une attestation d'assurance doit être souscrite conformément aux dispositions de l'article L.2111-1 du code des assurances et transmise à la collectivité avant chaque début de saison.

Article 10 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - 38000 GRENOBLE - 04 76 42 90 00 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture
- DDT / service Environnement Eau Forêt
- Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
- Gendarmerie de Moutiers
- Opérateurs de Domaines Skiables
- L'Office National des Forêts
- Prestataire chargé du convoyage

Fait à les Allues le 13 décembre 2022

Le Maire
Thierry MONIN



PJ : itinéraire

